

Sans titre

Risque. - Aggravation. -
Connaissance par l'assureur. -
Perception des primes. - Portée.

L'assureur avisé de ce que le véhicule était équipé d'un dispositif "anti-démarrage" non conforme aux stipulations contractuelles, qui a continué à percevoir les primes en dépit de cette circonstance aggravant le risque encouru, manifeste ainsi son consentement au maintien de l'assurance.

CIV.1. - 8 juillet 2003. REJET

N° 00-20.198. - C.A. Paris, 21 juin 2000

M. Lemontey, Pt. - M. Lafargue,
Rap. - M. Cavarroc, Av. Gén. - M.
Odent, la SCP Baraduc et Duhamel,
la SCP Le Bret et Desaché, la SCP
Delaporte, Briard et Trichet, Av.